



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France*

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN

N°IC/2019/ 071

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/212 du 22 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et transformation de légumineuse papillonnacée par la société ROQUETTE Frères sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/154 du 19 octobre 2015 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de traitement et transformation de légumineuse papillonnacée exploitée par la société ROQUETTE Frères sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN ;

VU le dossier de porter à connaissance du 26 juin 2018, complété le 27 octobre 2018, le 2 et 6 novembre 2018 par la société ROQUETTE Frères, portant notamment sur l'implantation d'un nouvel atelier de protéines de spécialité, d'un nouveau bâtiment de stockage de produits chimiques, sur l'extension du bâtiment dit « Moulin », sur le remplacement d'une chaudière de secours par une nouvelle chaudière au gaz naturel et sur la suppression de certaines installations existantes à l'intérieur de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 27 mars 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, la société ROQUETTE Frères a porté à la connaissance du Préfet, le 26 juin 2018, les projets de modification des conditions d'exploitation de certaines installations de son établissement de MONTIGNY-LENGRAIN ;

CONSIDÉRANT que le Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que par conséquent il entraîne plusieurs modifications aux rubriques figurant dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2015/154 du 19 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage sur site d'Hypochlorite de sodium ont été modifiées et que l'exploitant affirme dans son dossier du 26 juin 2018 que la quantité totale d'Hypochlorite de sodium présente sur son site a été ramenée à un poids inférieur à 0,6 tonne ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 26 juin 2018 la société ROQUETTE Frères indique que le Bactipal utilisé sur site contient entre 10 et 25 % d'acide peracétique et ne relève pas d'un classement au titre de la rubrique 4422, mais d'un classement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4441 pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 20 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification sollicitée par la société ROQUETTE Frères porte notamment sur l'implantation d'un nouvel atelier de protéines de spécialité, d'un nouveau bâtiment de stockage de produits chimiques, sur l'extension du bâtiment dit « Moulin », sur le remplacement d'une chaudière de secours par une nouvelle chaudière au gaz naturel et sur la suppression de certaines installations existantes à l'intérieur de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 26 juin 2018 la société ROQUETTE Frères déclare la suppression des rejets atmosphériques NM100 et NL100 de l'atelier « Moulin » ;

CONSIDÉRANT que de nouveaux émissaires de rejets atmosphériques seront mis en place sur l'extension du bâtiment « Moulin » ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 26 juin 2018 la société ROQUETTE Frères déclare :

- qu'une nouvelle chaudière gaz à tubes de fumée de 14 MW sera mise en place pour la production de vapeur saturée,
- que la chaudière gaz NS55 de 4,19 MW utilisée en secours a été arrêtée et démantelée en décembre 2017,
- que le four à gaz AJ200 de 9 MW de l'atelier de séchage fibres, décrit dans les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2014 et 19 octobre 2015, n'a pas été installé ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 26 juin 2018 la société ROQUETTE Frères déclare qu'une nouvelle installation de protéines de spécialité sera mise en service sur site ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 26 juin 2018 la société ROQUETTE Frères déclare qu'un nouveau magasin de stockage de produits chimiques sera mis en place sur site ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 26 juin 2018 la société ROQUETTE Frères déclare que les deux forages de prélèvements d'eaux souterraines, notamment utilisés pour l'alimentation en eau de refroidissement de l'ancien atelier de produits d'amidons modifiés, présents sur site ne sont plus utilisés ;

CONSIDÉRANT que ces changements entraînent la modification, de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2014 et du 19 octobre 2015 suscités ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société ROQUETTE Frères dans son dossier du 26 juin 2018 n'entraînent pas de dépassement des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées et qu'il n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par la société ROQUETTE Frères dans son dossier du 26 juin 2018 ne représentent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour encadrer les modifications apportées aux conditions d'exploitation des installations classées de l'établissement ROQUETTE Frères de MONTIGNY-LENGRAIN afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROQUETTE FRÈRES dont le siège social est sis rue de Beaupré à LESTREM (62 136) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN sur le site sis route de Compiègne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 2.6.1	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 3.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 3.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2015/154 du 19/10/2015	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2015/154 du 19/10/2015	Article 4	Supprimé et remplacé par l'article 3.2.1 du présent arrêté

Arrêté préfectoral n° IC/2015/154 du 19/10/2015	Article 5	Supprimé et remplacé par l'article 3.2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2015/154 du 19/10/2015	Article 6	Supprimé et remplacé par l'article 3.2.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2015/154 du 19/10/2015	Article 7	Supprimé et remplacé par l'article 3.2.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 4.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 4.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 4.1.2	Supprimé et remplacé par l'article 4.1.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 4.1.3	Supprimé et remplacé par l'article 4.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 4.3.4	Supprimé et remplacé par l'article 4.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 4.3.9	Supprimé et remplacé par l'article 4.2.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 4.3.12	Supprimé et remplacé par l'article 4.2.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 6.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 5.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 9.2.8	Supprimé et remplacé par l'article 7.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 9.2.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 7.1.1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° IC/2014/212 du 22/12/2014	Article 9.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 7.1.2 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;	A	Amidonnerie : 400 t/j de légumineuse papilionacée

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
2160.2.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	A	<p>Capacité totale de stockage : 68 563 m³ KA100 : 26 155 m³ KB100 : 34 710 m³ Silos pois pré-nettoyés : 2 × 1 300 m³ KC100 : 214 m³ KC200 : 212 m³ JA100 : 152 m³ Amidon : 120 m³ JA200 : 224 m³ NB100 à NB300 : 3 × 200 m³ NE100 à NE300 : 3 × 122 m³ NR100 à NR300 : 3 × 206 m³ NP100 à NP300 : 3 × 105 m³ LR100 : 149 m³ NQ400 : 163 m³ TZ100 : 125 m³ LA100 : 735 m³ LB100 : 120 m³ LP100 : 120 m³ Amidon sec (pilote) : 3 × 80 m³ IC100 à IC300 : 3 × 50 m³ TT100 et TT200 : 2 × 30 m³ GC100 et GC200 : 2 × 30 m³ LS100 : 145 m³ CQ100 et CQ200 : 3 × 70 m³</p>
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	E	<p>Puissance totale des installations de combustion : 38,25 MW</p> <p>Chaufferie (gaz uniquement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nouvelle chaudière : 14 MW • chaudière NS 180 : 9 MW • chaudière NS 110 : 5 MW <p>Fours à gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SK500 : 6,138 MW • CE100 : 4,112 MW
2921.1.a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>1. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	<p>2 tours aéroréfrigérantes représentant une puissance thermique totale évacuée de 5 200 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation « Refroidissement du Condenseur Evapo » comportant une TAR de 1 100 kW. - Installation « Refroidissement condensateur Evapo » comportant une TAR de 4 100 kW.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	Quantité totale de fluide cumulée : 1 247 kg
1510.3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	DC	Volume total : 11 228 m ³
1630.2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	D	Soude caustique. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 122 t
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D	Bactipal (contenant de l'acide peracétique) : 20 t Quantité totale susceptible d'être présente : 20 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des installations relevant de la rubrique 2160 correspondant aux références codifiées dans le tableau ci-dessus.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.1.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la
- législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Installations raccordées	Puissance ou	Combustible
Chaudière NS 180	9 MW	Gaz naturel
Chaudière NS 110 ⁽¹⁾	5 MW	
Nouvelle chaudière gaz à tubes de fumée	14 MW	
SK500	6.138 MW	
CE100	4.112 MW	

Installations raccordées	Puissance ou	Combustible
SM100		
CF100		
EB100		
EC100		
ED100		
AJ100		
Séchoir produits modifiés		
Moulins n° 1 à n° 5		
Moulins NM 100		

(1) Chaudière de secours

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des installations raccordées aux émissaires codifiés dans le tableau ci-dessus.

Article 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaudière NS 180	18	0,9	16 900	8
Chaudière NS 110	18	0,7	10 600	8
Nouvelle chaudière gaz à tubes de fumée	40	1	17 690	8
SK500	35,2	0,9	7 400	8
CE100	25,5	0,9	7 400	8
SM100	36	1,7	110 000	8
CF100	30	1.2	55 000	8
EB100	16,5	1.06	47 000	8
EC100	16,5	1.25	50 000	8
ED100	24	1.25	55 000	8
AJ100	30	1,25	138 000	11,3
Séchoir produits modifiés	20	1,15	38 000	11,3
Atelier protéines de spécialité	3,2	0,22	800	5
Moulin n°1	20	0,7	25 000	8
Moulin n°2	20	0,7	16 800	8
Moulin n°3	20	0,7	27 600	8

Moulin n°4	20	0,7	1 400	5
Moulin n°5	20	0,4	5 450	8
Moulin NM 100	20	0,6	50 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Δ. Installations de combustion

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Nouvelle chaudière gaz à tubes de fumée	Chaudière NS 180	Chaudière NS 110	SK500	CE100
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5	5	5
SO ₂	15	35	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	120	120	100	100
CO	100	100	100	100	100
HAP	0,1	0,1	0,1	0,01	0,01
COV NM	110	110	110	50	50
Cadmium, Mercure et thallium	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic, Sélénium, Tellure	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)	1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (As + Se + Te)
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

Δ. Autres installations

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	SM100	CF100	EB100	EC100	ED100	AJ100	Séchoir produits modifiés	Atelier protéines de spécialité	Moulin
Poussières	20	20	20	20	20	20	20	20	20
COVNM	-	-	-	-	-	-	-	-	-
COV R45 ,46, 49 ,60 ,61 COV Annexe III	-	-	-	-	-	-	-	-	-

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Δ. Installations de combustion

Flux	Nouvelle chaudière gaz à tubes de fumée		Chaudière NS 180		Chaudière NS 110		SK500		CE100	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,1	0,71	0,084	0,7	0,053	0,45	0,037	0,27	0,037	0,27
SO ₂	0,3	2,12	0,590	5	0,371	3,12	0,26	1,92	0,26	1,92
NO _x en équivalent NO ₂	1,8	14,15	1,08	9,5	1,3	10,9	0,74	5,5	0,74	5,5
CO	1,8	14,15	1,7	14,3	1,06	8,9	0,74	5,5	0,74	5,5

Δ. Autres installations

Flux	SM100		CF100		EB100		EC100		ED100		AJ100		Séchoir produits modifiés	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	2,2	9,2	2	15,6	0,94	1,4	1	1,4	1,1	8	2,7	11,5	0,76	6

Flux	Atelier protéines de spécialité		Moulin N° 1		Moulin N° 2		Moulin N° 3		Moulin N° 4		Moulin N° 5		Moulin NM 100	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,02	0,17	0,5	1,99	0,34	1,34	0,55	4,7	0,03	0,24	0,11	0,93	1	7,8

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Désignation	Eau réseau communal	Eau de surface
Ressource prélevée	-	Rivière Aisne
Usages	. Usages sanitaires . Laboratoire . Moyens de lutte incendie	. Eau de process . Eau de refroidissement
Volume Annuel maximal prélevé (m ³)	5 465	1 280 600
Volume horaire maximal prélevé (m ³)	.	320
Volume journalier maximal prélevé (m ³) (Toutes eaux industrielles confondues)	3800	

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du Code de l'environnement.

Caractéristiques du dispositif de pompage dans l'Aisne :

L'eau pompée dans l'Aisne est débarrassée des matières en suspension. Elle est stockée dans les 2 châteaux d'eau de l'établissement après sanitation, décarbonation, filtration et potabilisation par ozonation. Avant utilisation, elle peut être adoucie.

Moyen : 2 pompes immergées installées dans une fosse en bordure de l'Aisne, point kilométrique 86 137 rive gauche, capacité maximale 320 m³/h.

Les caractéristiques du dispositif de pompage dans la nappe sont les suivantes :

Les deux anciens forages, à savoir les forages n°01057X0158 et n°01057X0190 servant autrefois à alimenter en eau de refroidissement l'ancien « atelier Amidons Modifiés », ne sont plus utilisés par l'exploitant. Ces ouvrages sont mis en sécurité conformément aux dispositions de l'article 4.1.3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau en nappe par forage et d'eau de surface dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés pour alimenter en eau le process alimentaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection des nouveaux forages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement des nouveaux forages

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés quotidiennement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.3.2.4 Mise en sécurité des anciens forages de prélèvements

Les deux anciens forages n°01057X0158 et n°01057X0190, servant autrefois à alimenter en eau de refroidissement l'ancien « atelier Amidons Modifiés », sont mis en sécurité afin d'éviter toute contamination des sols et des sous-sols via ces ouvrages.

Ces forages sont déséquipés de leurs pompes de prélèvement et toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la protection des têtes de forage.

L'exploitant transmet à M. le Préfet, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un porter à connaissance précisant les mesures prises afin d'assurer la mise en sécurité des anciens forages susmentionnés.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les installations de traitement du site se composent des éléments suivants :

- d'une cuve de collecte de 130 m³, équipée des compteurs/débitmètres « Cpt1 » et « D12 »,
- 2 stations à boues activées avec clarificateur fonctionnant en parallèle :
 - station Vic 1 : bassin de 4 000 m³ avec 7 turbines de 75 kW – clarificateur de 1 300 m³ ;
 - station Vic 2 : bassin de 4 200 m³ avec 6 turbines de 75 kW et une rampe Biotrad de 160 kW – clarificateur de 2 800 m³,

- traitement des boues biologiques (séparateur des boues, mélange avec du chlorure ferrique puis envoi dans une cuve pour chaulage, puis passage sur filtre presse avant envoi en stockage tampon) pour épandage,
- Bassin QG200 (40 000 m³) : utilisé pour réceptionner les eaux pluviales ou incendie avant rejet dans le milieu naturel et à vocation de bassin d'urgence. Le niveau est maintenu bas en permanence de façon à pouvoir servir en cas d'incendie,
- Bassin QG100 (40 000 m³) : utilisé en bassin tampon avant station. Ce bassin compartimenté comprend un bassin d'urgence de 4 000 m³ (soit le volume équivalent à 2 jours d'effluents de production ou de Nettoyage en Place) permettant de confiner sur site un pic de pollution des eaux de process ou une pollution accidentelle des eaux pluviales.

Les eaux ainsi confinées dans ce bassin d'urgence font l'objet avant toute évacuation ou transfert d'analyses permettant d'identifier la filière de traitement adéquat. Ainsi, en fonction des résultats des analyses susmentionnées les effluents aqueux contenus dans le bassin d'urgence :

- sont soit transférés vers la station d'épuration de l'établissement, s'ils correspondent à des effluents susceptibles d'être traités par les installations de traitement d'eaux résiduelles de l'établissement,
- sont soit évacués comme des déchets et éliminés vers les filières de traitement de déchets appropriées, dans le cas contraire.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 3 500 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO ₅	25	87,5

DCO	125	437,5
MES	50	175
Nglobal	10	35
Ptot	5	17,5
Hydrocarbures totaux	5	10

Les rendements du système d'épuration de la station devront être supérieurs à 95 % en DCO, DBO₅ et MES et supérieurs à 80 % pour l'azote.

ARTICLE 4.2.3. EAUX FAIBLEMENT POLLUÉES

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les eaux faiblement polluées (eaux pluviales, eaux de lavage des sols non souillées par des produits dangereux, eaux de purge des circuits de refroidissement) sont collectées par un réseau gravitaire puis traitées dans un débourbeur / déshuileur avant pompage vers le compartiment « eaux pluviales » du bassin tampon QG200. Elles sont ensuite rejetées dans l'Aisne conformément aux dispositions de l'article 4.3.11 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats de l'étude permettant d'attester de la conformité du système de traitement des eaux faiblement polluées mis en place sur site et notamment du respect des valeurs limites de rejets imposées à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 NOUVEAU MAGASIN DE PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

À l'exception des prescriptions des articles 2.4.2, 2.4.4 et 2.4.5, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sont applicables au nouveau magasin de produits chimiques implanté sur site.

Les prescriptions des articles 2.4.2, 2.4.4 et 2.4.5. de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné sont respectivement aménagées suivant les dispositions des articles 6.1.6, 6.1.7, 6.1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

Le nouveau magasin est implanté dans la continuité du bâtiment de potabilisation de l'eau, à proximité de la zone de cuves de stockage de produits chimiques vrac.

Il est placé à une distance de plus de 3 m du bâtiment de potabilisation de l'eau, de plus de 10 m des cuves de stockage en vrac de produits chimiques et à plus de 20 m de la limite de propriété.

ARTICLE 6.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le nouveau magasin est composé de 3 locaux en bardage simple peau (avec couverture composée d'une voûte en polycarbonate) posés sur une dalle béton quartz étanche mise à la terre, avec forme de pente et comprenant en périphérie une costière de rétention. Il comportera un mur coupe-feu 2 h à l'est.

Chaque local ou halle de stockage est d'une surface de 56 m² (dont 36 m² de surface de circulation), soit une superficie totale de 168 m² (dont 60 m² de surface de stockage). Des grilles de ventilation naturelle sont disposées en quantité suffisante de part et d'autre de ces locaux de façon à pouvoir en assurer une ventilation convenable permettant de prévenir et d'éviter toute formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 6.1.4. PRODUITS CHIMIQUES ENTREPOSÉS À L'INTÉRIEUR DE CE NOUVEAU MAGASIN

Les produits chimiques entreposés à l'intérieur de ce nouveau magasin correspondent à ceux définis dans le dossier de porter à connaissance du 26 juin 2018.

Il est ainsi notamment stocké à l'intérieur de ce nouveau magasin une quantité maximale de :

- 8 t d'acide formique,
- 3 t d'acide citrique,
- 0,5 m³ d'eau de javel,
- 20 t de Bactipal (acide peracétique),
- 10 t d'Hypochlorite de soude.

La capacité totale de stockage de produits chimiques à l'intérieur du nouveau magasin est de 135 m³ répartie comme suit :

- 45 m³ de produits chimiques entreposés par halle,
- correspondant à 45 emplacements répartis sur 3 niveaux par halle.

L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits stockés à l'intérieur de ce nouveau magasin, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés.

Toute modification de la nature des produits chimiques stockés sur site est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.5. RÉTENTION

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le nouveau magasin de produits chimiques dispose d'une cuve extérieure de rétention de 70 m³ équipée de vanne d'isolement et d'un système de pompage permettant de collecter et d'isoler sur site tout éventuel écoulement de produits chimiques issu de ce magasin.

Le rack inférieur des halles ou locaux est équipé d'un bac de rétention et chaque halle dispose d'un caniveau pour éviter le mélange d'éventuelles fuites de produits incompatibles entre eux. Chaque caniveau est dirigé, à l'aide du système de pompage présent sur site, vers la cuve de récupération extérieure définie au présent article via des vannes d'isolement, manœuvrées manuellement.

Le système de pompage permettant le transfert des éventuels écoulements de produits chimiques issus de ce nouveau magasin est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chaque local de stockage est indépendant et possède son propre accès. Aucune communication ou aucun mélange de produits chimiques entre les différents locaux du magasin de produits chimiques n'est possible. L'accès au magasin se fait par des portes fermées en dehors des heures d'ouvertures qui sont manœuvrables par l'extérieur.

Les locaux sont organisés de façon à assurer la séparation des produits incompatibles entre eux. Les produits chimiques conditionnés sont stockés sur des racks sur trois hauteurs, sur rétention.

ARTICLE 6.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2016 « COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX À RISQUES »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant le nouveau magasin de produits chimiques, correspondant aux zones à risques telles que définies à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné, présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- la façade est du nouveau magasin de produits chimiques est composée d'un mur coupe-feu REI 120 ;
- en dehors de la façade est, la structure métallique du stockage répond à l'exigence de résistance au feu R15 ;
- planchers REI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type double-porte en bardage simple peau à fermeture manuelle.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.

ARTICLE 6.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2016 « TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURE »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant le nouveau magasin de produits chimiques sont composées d'une voûte en polycarbonate.

ARTICLE 6.1.8. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 5 DÉCEMBRE 2016 « DÉSENFUMAGE »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie dans le nouveau magasin de produits chimiques.

CHAPITRE 6.2 EXTENSION DU MOULIN

ARTICLE 6.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une extension du moulin est créée en façade est du bâtiment existant afin d'accueillir de nouveaux équipements de dépoussiérage pour remplacer et améliorer les anciennes installations de l'atelier « Moulin ».

Ces systèmes de dépoussiérage, équipés de ventilateurs et de filtres à manches avant rejet à l'atmosphère, sont répartis aux étapes suivantes du procédé :

- lors du déchargement de la matière première ;
- lors de l'étape de pré-nettoyage avant stockage ;
- lors de l'étape de nettoyage ;
- lors des étapes suivantes du procédé (broyage) jusqu'au stockage de la farine.

Le rez-de-chaussée accueille un broyeur pour les déchets issus des opérations de nettoyage du pois raccordé à un cyclofiltre.

L'extension est constituée d'une structure métallique couverte en toiture par du bardage et ouverte sur les autres façades, excepté sur un des étages, où se trouvent les ventilateurs, qui est fermé pour limiter les nuisances sonores. De même, le rez-de-chaussée est constitué par des murs béton, permettant de réduire les nuisances sonores liées au broyeur. Les menuiseries sont en aluminium.

Les dimensions de l'extension sont les suivantes :

- longueur est/ouest = 8,55 m ;
- largeur nord/sud = 6 m ;
- hauteur = 23,10 m à l'arase supérieure de la toiture.

L'ensemble est constitué de 4 planchers.

ARTICLE 6.2.2. TRANSPORTS DE MATIÈRES / PRODUITS

Le transport pneumatique du moulin vers l'amidonnerie est modifié, il est remplacé par un équipement de plus grande capacité : le débit passera ainsi de 1 500 Nm³/h à 2 400 Nm³/h.

Un nouveau cyclo-filtre est implanté à la réception côté amidonnerie.

ARTICLE 6.2.3. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissaires de rejets atmosphériques, NL100 et NM100, du « Moulin » définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2015 sont supprimés.

5 nouveaux émissaires liés à l'atelier « Moulin » de l'établissement sont mis en place. Ces nouveaux émissaires sont équipés de filtres à manche à décolmatage automatique. Ces dispositifs de filtration sont conçus pour garantir une concentration de rejet en poussières inférieure à 20 mg/Nm³.

Des procédures et des consignes définissant les modalités de surveillance ainsi que les fréquences de remplacement des filtres à manche installés sur les équipements de l'établissement sont mises en place.

Les filtres à manche installés sur les équipements de l'établissement sont remplacés dès que besoin et a minima une fois par an.

Des consignes d'entretien et de maintenance (ronde d'exploitation, remplacement des manches de filtres, mise en place de système d'aspiration, maintenance de premier niveau...) des installations de l'atelier « Moulin » sont mises en place afin d'éviter l'accumulation de poussières à l'intérieur de celles-ci et ainsi limiter le risque d'apparition de zones ATEX.

CHAPITRE 6.3 NOUVELLE CHAUDIÈRE AU GAZ NATUREL

ARTICLE 6.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une nouvelle chaudière au gaz naturel assurant la production de vapeur saturée nécessaire au fonctionnement des installations de l'établissement est mise en place sur site.

Elle est implantée en extérieur sur la partie centrale du site, à l'emplacement de l'ancien magasin de stockage de produits chimiques et à côté du nouvel évaporateur solubles.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle chaudière gaz à tubes de fumée sont reprises dans le tableau suivant :

Installation	Nouvelle chaudière	
Combustible	Gaz naturel	
Type de brûleurs	Brûleurs « bas NOx »	
Puissance	14 MW	
Émissaire	Hauteur du rejet (m)	1 émissaire d'une hauteur de 40 m
Débit de rejet (Nm ³ /h)	17 690	
Durée de fonctionnement (h)	8 000	

Cette chaudière est utilisée comme principale source d'alimentation en vapeur saturée pour les installations de l'établissement. Elle fonctionnera pendant près de 8 000 h par an, la chaudière NS180 sera utilisée en appoint de celle-ci et la chaudière NS110 uniquement en secours lors des entretiens.

ARTICLE 6.3.2. CONTRÔLE DE COMBUSTION

Les chaudières font l'objet de contrôles de combustion, avec vérification de leur rendement, réalisés tous les 3 mois par un organisme ou un bureau de contrôle agréé.

CHAPITRE 6.4 NOUVELLE INSTALLATION DE PROTÉINE DE SPÉCIALITÉ

ARTICLE 6.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un nouvel atelier de protéines de spécialité est implanté à l'intérieur du bâtiment existant Atomiseur 2 et dans une extension de ce bâtiment sur la partie nord-est du site. Cette extension accueille 6 cuves dont 4 assurant la réaction des produits entre eux et 2 utilisées pour le stockage des solutions de nettoyage.

La structure de cette extension est en béton. Cette extension est constituée de panneaux en béton. Le niveau 4 m est en charpente profilée tubulaires acier peint.

Les dimensions de l'extension sont les suivantes :

- longueur est/ouest : 14 m ;
- largeur nord/sud : 14,6 m ;
- hauteur : 8 m.

Les produits chimiques utilisés dans les circuits de cette nouvelle installation de protéine de spécialité sont :

- pour le Nettoyage En Place (NEP) des installations :
 - acide peracétique utilisé à 0,5 %, fourni par le réseau usine ;
 - acide citrique 50 % (utilisé à 1 %) disposé d'une part dans le nouveau magasin de produits chimiques et d'autre part pour les besoins de l'installation de protéine de spécialité dans des bidons de capacité unitaire de 50 l sur rétention au rez-de-chaussée du bâtiment, pour la désinfection des circuits ;
 - soude caustique utilisée à 2 % fournie par le réseau usine ;
- pour la rectification du pH : soude caustique utilisée à 2 % fournie par le réseau usine.

ARTICLE 6.4.2. INSTALLATIONS ANNEXES

Un aérotherme (circuit fermé sans risque de légionnelles) d'une puissance thermique de 1 100 kW est installé en toiture de l'atelier pour assurer les besoins en frigories de l'installation.

L'installation de craquage des sacs d'enzymes est équipée d'un filtre de dépoussiérage au point de craquage pour assurer une atmosphère saine dans la zone de travail, comprenant un ventilateur de 0,75 kW et une cartouche filtrante d'une surface filtrante de 16 m². Le débit d'air de ce filtre est au maximum de 800 m³/h pendant le craquage des sacs d'enzyme soit pendant 5 heures par semaine, ce qui représente un débit moyen d'air rejeté de 25 m³/h. Ce rejet se fait en façade nord de l'atomiseur 2.

Des procédures définissent les modalités de surveillance et les fréquences de remplacement de ces filtres.

Les cartouches filtrantes installées sur ces installations sont remplacées dès que besoin et a minima une fois par an.

Les conditions de rejets atmosphériques des installations de protéine de spécialité sont conformes aux dispositions du chapitre 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.5 NOUVEL ÉVAPORATEUR SOLUBLES

ARTICLE 6.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un nouvel évaporateur permettant de concentrer les solubles de pois est implanté au centre du site, à proximité de l'ATO1 et de la nouvelle chaudière.

Le bâtiment sera en structure métallique couverte d'un bardage et aura les dimensions suivantes :

- longueur est/ouest : 18 m ;
- largeur nord/sud : 18 m ;
- hauteur : 30 m.

Le nouvel évaporateur flot tombant est équipé d'un échangeur pour le réchauffage du jus, d'un corps de chauffe pour son évaporation, d'un séparateur de buées, d'un condenseur de buées et d'une installation de recompression mécanique des buées.

Le circuit nettoyage en place sera équipé d'une cuve d'eau décarbonatée potable chaude, d'une cuve de préparation d'eau sodée et d'une cuve effluents.

ARTICLE 6.5.2. INSTALLATIONS ANNEXES

Un aérotherme (circuit fermé sans risque de légionnelles) d'une puissance thermique de 570 kW est installé en toiture de l'atelier pour assurer les besoins en frigories de l'installation.

CHAPITRE 6.6 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE CERTAINS FLUIDES ET GAZ

ARTICLE 6.6.1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES LIQUIDES

Les canalisations de transport de fluides liquides dangereux créées dans le cadre du projet présenté dans le dossier du 26 juin 2018 alimentent le nouvel atelier de protéines de spécialité et le nouvel évaporateur soluble.

Il s'agira des lignes de soude 3 % ou 50 % entre le réseau usine d'un côté et l'atelier de protéines de spécialité et l'évaporateur soluble de l'autre. Ces canalisations sont créées et raccordées aux canalisations existantes assurant le transport de ces liquides dans le bâtiment atomiseur 2.

Une tuyauterie d'acide peracétique entre le container de stockage et l'atelier de protéines de spécialité est également piquée sur le réseau existant.

Ces nouvelles sections de lignes ne seront pas en permanence en charge. Elles ne sont pas équipées de détecteur de fuite ou de vannes de sectionnement, à l'inverse de la tuyauterie principale qui, elle, est équipée de détecteurs de fuite.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces installations et de prévenir toute éventuelle fuite sur ces canalisations, l'exploitant :

- réalise régulièrement des rondes de surveillance, visant à vérifier l'étanchéité des dites canalisations ;
- complète les moyens de mesure de détection de fuite, sur les canalisations de produits chimiques, par le suivi process (des équipements permettant l'alimentation en produits chimiques lors des phases de nettoyage) notamment via la mise en place d'alarmes de supervision en cas de perte de niveau sur les cuves de préparation.

ARTICLE 6.6.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Le gaz naturel est distribué par le réseau GRT gaz à partir d'un poste localisé au sud-ouest de l'ancienne glucoserie.

Dans un premier temps, le réseau de distribution est souterrain jusqu'au poste de détente de la glucoserie, puis du poste de détente jusqu'au sud du moulin où la ligne ressort en aérien (2 vannes de coupure).

Il est ensuite distribué sur le site par des réseaux aériens. Un poste de détente secondaire est présent en amont de la chaufferie (utilisation entre 300 et 500 mbar).

La canalisation est équipée d'une vanne automatique de sécurité située en entrée du site au moyen de 2 pressostats en détection de pression basse (5 Barg) et haute.

La canalisation de gaz dispose également d'une protection secondaire de type fermeture automatiques des vannes par déclenchement de la soupape de sécurité.

Conformément aux normes et réglementations en vigueur, le bon fonctionnement de ces barrières de sécurité (vanne automatique de sécurité, pressostats, soupape de sécurité) fait l'objet de contrôle régulier par un organisme agréé. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 7.1.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetées à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

Polluants	O ₂ , température, débit, pression, teneur en eau	SO ₂ *	Nox	Poussières	CO	COV NM	COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV Annexe III
Nouvelle chaudière gaz	Trimestrielle	Semestrielle		Semestrielle	Annuelle		-
Chaudière NS 180	Trimestrielle	Semestrielle		Semestrielle	Annuelle		-
Chaudière NS 110	Trimestrielle	Semestrielle	Annuelle	Semestrielle	Annuelle		-
SK500	Trimestrielle	Semestrielle		Semestrielle	Annuelle		-
CE100	Trimestrielle	Semestrielle		Semestrielle	Annuelle		-
AJ100	Annuelle	-		Annuelle	-		-
Autres installations visées au chapitre III	Annuelle	-		Annuelle	-		-

*L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de la nouvelle installation de combustion puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 7.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit, pH	Continu
DCO	Journalier
MES	Journalier
Ptot	Journalier
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Nglobal	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire

ARTICLE 7.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'article 9.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2014 est supprimé et remplacé par les dispositions du présent article.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Ces contrôles seront effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Dans le cas où une mesure de situation acoustique mettrait en exergue des dépassements des niveaux sonores, l'exploitant devra dans un délai de 3 mois, à compter de la transmission des résultats de mesures, proposer un échéancier de plan d'action visant à réduire les nuisances sonores générées par les installations de son établissement. Ces actions devront être mises en œuvre dans un délai de 12 mois à compter des résultats de la campagne d'analyse susmentionnée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 8.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MONTIGNY-LENGRAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MONTIGNY-LENGRAINX fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 8.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de L'Aisne, Le Directeur départemental de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MONTIGNY-LENGRAIN ainsi qu'à la société ROQUETTE FRERES.

Fait à Laon, le 15 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY